



CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR
2022-2025
PORTANT SUR L'INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES
SUR LE PARKING DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL NAUTILIA
A GUEBWILLER

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CD-2023- du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023, Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller représentée par son Président, Monsieur Marcello ROTOLO, dûment habilité par délibération n° du Conseil communautaire du XXX 2023.

Ci-après dénommée « la CCRG »,

Et en partenariat avec :

L'Etat (DSIL),

La Région Grand Est (programme CLIMAXION)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2

Il est convenu ce qui suit :

Convention de partenariat « projet de la CCRG d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre aquatique intercommunal Nautilia à Guebwiller » 1/10

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022/2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre aquatique intercommunal Nautilia à Guebwiller qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu Climat : Accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son patrimoine naturel.
 - o Plus particulièrement à l'objectif de soutenir les projets favorisant les économies d'énergie, la production d'énergies renouvelables et la sensibilisation au développement durable.
- Enjeu Cohésion Sociale : Permettre à chaque habitant du territoire d'y trouver sa place:
 - o Pour répondre aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre aquatique intercommunal Nautilia à Guebwiller portés par la CCRG en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le projet de réalisation de la centrale photovoltaïque en autoconsommation totale de la Communauté de Communes répond à l'enjeu fondamental du changement climatique, de l'épuisement des ressources fossiles et de la réduction des risques industriels majeurs à l'échelle du territoire. Il s'agit pour la CCRG de participer activement à la transition énergétique en mettant en œuvre une action concrète de production d'énergie renouvelable notamment en utilisant une production d'énergie verte pour alimenter un équipement neuf de qualité : le nouveau Centre aquatique Nautilia.

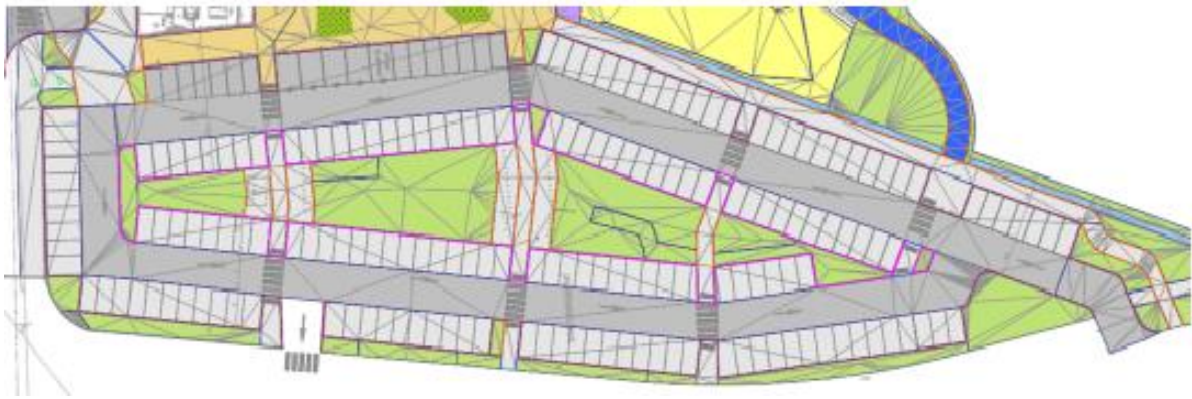
En effet, cet équipement nouvellement conçu, sis rue de la Piscine à Guebwiller, mis en service en septembre 2018 est grand consommateur d'énergie (2 000 000 kWh/an) et son nouveau parking d'une superficie d'environ 7 500m² semble être opportun pour accueillir une centrale solaire, par le biais d'ombrières de parking, équipées de panneaux photovoltaïques.

Le principe de cette installation solaire est de couvrir les aires de parking par des toitures intégrant des panneaux solaires. Les objectifs sont multiples :

- **Optimiser les parkings** pour produire de l'énergie renouvelable ;
- Maîtriser notre budget énergétique et **réduire les factures d'électricité** ;
- Améliorer le **confort des usagers** du Centre Aquatique en les abritant du soleil et des intempéries ;
- Conférer une image de **collectivité innovante et responsable** ;
- Améliorer le **bilan carbone de la CCRG** grâce à la production et la consommation d'une énergie verte produite localement.

2.2 Contenu du projet

La zone de stationnement du Centre Aquatique est mise à profit pour accueillir une centrale solaire, par le biais d'ombrières pour véhicules, équipé de panneaux photovoltaïques.



Description de la zone de stationnement :

- Contraintes d'urbanisme : le secteur du parking ne rentre pas dans le cadre d'un périmètre classé, sauvegardé ou répertorié comme Monument Historique ;
- Accessibilité du chantier : l'accessibilité est excellente puisqu'il s'agit d'une zone de stationnement tout à fait dégagée. L'approvisionnement du matériel sur le carport peut être réalisé très facilement ;
- Dimension du parking : la surface de stationnement s'étend sur environ 50 m de large par 150 m de long, soit environ 7 500 m².





2.3 Calendrier prévisionnel

| Dates prévisionnelles | Descriptif des dates importantes de l'opération |
|--------------------------------------|---|
| Août t 2022 | Notification d'autorisation de démarrage des travaux de la Collectivité européenne d'Alsace |
| 6 juillet 2022 | Notification des marchés de travaux |
| Novembre/Décembre 2022 | Délais de préparation et commande de matériaux (deux mois hors congés d'été) |
| Janvier 2023 | Démarrage des travaux - Suivi de chantier et réception (DET, VISA, OPC, AOR) (quatre mois de travaux / hors intempérie) |
| Mai 2023 À partir de la réception | Mise en service et réception des travaux Assistance à l'exploitant pour le suivi des performances durant la première année de fonctionnement |

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements de la CCRG

Le porteur de projet s'engage jusqu'au 31 décembre 2028 à :

- **Enjeux Bilinguisme :**

- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue.

- **Enjeux éducatifs et financiers en lien avec les 3 collèges concernés :**

- Limiter la facturation des lignes d'eau par le centre aquatique du Florival « Nautilia » à la dotation de fonctionnement attribuée annuellement par la CeA aux collèges publics du secteur pour l'activité « piscine » (soit pour le collège du Hugstein de Buhl un montant maximum de 1 495 €, pour le collège Mathias Grünewald de Guebwiller un maximum de 2 220 € et pour le collège Robert Beltz de Soultz un maximum 1 631 €), le reste à charge étant supporté par la Communauté de Communes.

En pratique, pour les élèves des trois collèges précités, cela pourra correspondre à une entrée individuelle au centre aquatique Nautilia pour un tarif de 25 € à compter de la rentrée scolaire 2023-2024 (en lieu et place d'un tarif de 51 €). Cette disposition concerne exclusivement les trois collèges publics précités implantés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et plus précisément les collégiens des classes de 6^{èmes} entrant dans le programme « savoir nager ».

- **Enjeux sécurité incendie :**

- Garantir la gratuité d'accès pour les JSP et sauveteurs-pompiers préparant leur diplômes et qualifications pendant les créneaux existants réservés pour les pompiers professionnels.

- **Enjeux pédagogiques et de valorisation de l'équipement en lien avec les politiques de la CeA :**

- Organisation d'une visite/animation pédagogique gratuite sur le thème des EnR pour les élèves des 3 collèges concernés (à caler avec les profs de SVT à raison d'une animation par trimestre, soit 1 animation par an et par collège ;
- Animations « Grand public » à prévoir avec un CINE (Atouts Hautes Vosges ou Vieux Canal) sur le thème du photovoltaïque, soit 1 animation par an et par CINE ;
- Servir de site de référence/démonstration pour des projets ultérieurs d'équipements publics équivalents (portage par CeA, EPCI, Communes...) ; accueil d'élus/techniciens pour partager le RETEX (en lien avec la CeA) lors de la journée mondiale de l'énergie le 22 octobre (1 animation/an) ;

- Fournir à la CeA des indicateurs pertinents d'économies d'énergie (tenue d'un observatoire de son action en faveur des partenaires).

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services du bilinguisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Transmettre aux CINE « Atouts Hautes Vosges » et « Maison de la Nature du Vieux Canal » les coordonnées du référent énergétique de la CCRG pour la bonne organisation des animations pédagogiques ;
- Transmettre aux enseignants de SVT des collèges de GUEBWILLER, SOULTZ et BUHL les coordonnées du référent énergétique de la CCRG pour la bonne organisation des animations à destination des collégiens ;
- Intégrer les indicateurs pertinents d'économies d'énergie fournis dans son observatoire ;
- Apporter des subventions d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 224 096 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 746 988 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 746 988 € HT.

Tableau prévisionnel récapitulatif du projet

| | Valeur mai 2022 |
|-----------------------------------|-----------------|
| Puissance photovoltaïque | 400 kWc |
| Taux d'autoconsommation | 98,58 % |
| Taux d'autoproduction | 20,38 % |
| Coûts des frais d'étude et divers | 67 840 € HT |
| Coûts de travaux | 679 148 € HT |
| Coût total opération | 746 988 € HT |

Plan de financement prévisionnel initial

| Dépenses en € HT | | Recettes en € | |
|-----------------------------------|----------------|-----------------|----------------|
| Coûts des frais d'étude et divers | 67 840 | CCRG | 269 725 |
| Coûts de travaux | 679 148 | CeA | 224 096 |
| | | Etat (DSIL) | 208 167 |
| | | RGE (Climaxion) | 45 000 |
| TOTAL | 746 988 | TOTAL | 746 988 |

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 224 096 €, représentant 30% d'une dépense éligible de 746 988 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objets de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Colmar, le

| | |
|---|--|
| <p>Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président,</p> <p>Frédéric BIERRY</p> | <p>Pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, Le Président,</p> <p>Marcello ROTOLO</p> |
|---|--|